

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



RÈGLEMENT 362-2023

de type parapluie décrétant l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 6 000 000 \$

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



RÈGLEMENT 362-2023

de type parapluie décrétant l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 6 000 000 \$

| ÉTAPE | DATE |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 6 novembre 2023 |
| Adoption du règlement | 2023 |
| Avis de promulgation & entrée en vigueur | 2023 |

PROJET DE RÈGLEMENT 362-2023

de type parapluie décrétant l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 6 000 000 \$

- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (LQ 2022, chapitre 25) le 10 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 1104.1. et suivants du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1), toute municipalité peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, Chapitre A-2.1) ;
- CONSIDÉRANT** le règlement 360-2023 déterminant les territoires sur lesquels le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement d'emprunt de type parapluie afin que la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice puisse pourvoir rapidement, au fur et à mesure des besoins, aux coûts reliés à l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063.1.1 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 6 novembre 2023

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le conseil municipal décrète l'acquisition d'immeubles assujettis au droit de préemption, le tout pour un emprunt d'un montant n'excédant pas SIX (6) MILLIONS DE DOLLARS (6 000 000 \$) selon l'estimation préparée par Madame Chantal Bédard, directrice générale & greffière-trésorière, en date du 3 novembre 2023 et jointe au présent règlement comme Annexe « A ».

Article 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas SIX (6) MILLIONS DE DOLLARS (6 000 000 \$) aux fins du présent règlement, incluant le coût de réalisation, les frais incidents, les honoraires professionnels, les imprévus ainsi que les taxes applicables, le tout tel que prévu à l'estimation mentionnée à l'article 1.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice est autorisée à emprunter un montant de SIX (6) MILLIONS DE DOLLARS (6 000 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 4

Pour pourvoir durant la période de vingt (20) ans, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avèrerait insuffisante.

Article 6

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondance au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Proposé par :

Appuyé par :

Résolution d'adoption :

Steve Mador,
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale

ANNEXE A | ESTIMATION

ESTIMATION BUDGÉTAIRE

**Règlement pour l'acquisition d'immeubles par le droit de préemption
Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice**

| <u>Sommaire</u> | <u>Total</u> |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| Acquisition d'immeubles en lien Avec le droit de préemption | 4 800 000 \$ |
| Frais règlement d'emprunt (25 %) | 1 200 000 \$ |
| GRAND TOTAL : | 6 000 000 \$ |

Date : 3 novembre 2023

**Madame Chantal Bédard, directrice générale
& greffière-trésorière**

PROJET